

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27  
Présents 21  
Votants 25  
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20250522-DCM\_2025\_05\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2025

L'an deux mille vingt cinq

Le : 22 mai

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2025

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Cyrille GENEVRIER, Angelo MANIERI, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Michel VALERY, Marie-Laure JACQUEMOND, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO.

ABSENTS : Annie OSTARD, Guylaine FAYOLLE, Nathalie CHARLES, Cyril RONZE, Marine TOINON, Marjorie COMBE.

POUVOIRS : Annie OSTARD à Maryse RODRIGUEZ, Guylaine FAYOLLE à Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES à Gérard DI FRUSCIA, Marjorie COMBE à Sébastien DE ARAUJO.

SECRETAIRE : Sébastien OLIVIER.

Délibération n°2025 05 04

**OBJET : BORNES DE RECHARGES VEHICULES ELECTRIQUE – CONVENTION DE MANDAT EN RECETTES A LA STE YES 55.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L 1611-7-1, L1611-7-2 et D 1611-32-9 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales,

Vu l'article D 1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant,

Vu les dispositions combinées du III de l'article D 1611-26 et de l'article D1611-32-8 du CGCT astreignant le mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R 1617-17 du CGCT,

Vu le projet de convention de mandat en recettes – bornes de recharge de véhicules électriques,

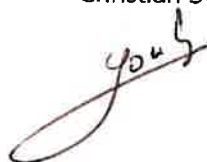
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 20 mai 2025,

Considérant l'installation de quatre bornes de recharges de véhicules électriques sur le parking de la place de l'Hôtel de Ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mandat confiant à la société Yes 55, dont le siège social se situe Quartier Peirat Parc d'Activités du Grand Pont – 83310 GRIMAUD, au nom et pour le compte de la commune de Saint-Romain-le-Puy, le recouvrement des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de recharge installées sur son territoire.

Suivent les signatures,  
Copie certifiée conforme,  
Saint-Romain-le-Puy, le 27 mai 2025  
Christian SOULIER, Maire



Le Secrétaire de séance,  
Sébastien OLIVIER



Certifié exécutoire  
Reçu en Sous-Préfecture  
le : 03.06.2025  
Publié ou Notifié  
le : 03.06.2025

## CONVENTION DE MANDAT EN RECETTES

### BORNES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20250522-DCM\_2025\_05\_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2025

Entre les soussignées :

La commune de Saint-Romain-le-Puy représentée par son Maire Christian SOULIER, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°\_\_\_\_ en date du 22 mai 2025.

Ci-après dénommée « le Mandant »,

D'une part

Et

La Société YES55, société immatriculée au RCS de Fréjus sous le numéro 950758219, ayant son siège social Quartier Peirat, Prc d'activités Grand Pont 83 310 GRIMAUD, représentée par....., agissant en qualité de ....., dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « le Mandataire »,

D'autre part

Ci-après, dénommées « les Parties »

#### PREAMBULE – DEFINITION

Il est préalablement exposé que dans le cadre d'un contrat de vente signé le .....2025, la commune propose la recharge de véhicules électriques par bornes de recharges

La commune de Saint-Romain-le-Puy souhaite mettre en place une convention de mandat avec la Société Yes55 :

- Afin d'assurer la collecte et l'encaissement des consommations électriques des utilisateurs, conformément aux articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, qui a émis un avis favorable le 20 mai 2025.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, le Mandant mandate le Mandataire pour collecter, encaisser, reverser auprès du Comptable public, les paiements perçus pour la recharge des véhicules des utilisateurs via les lecteurs de badge RSID ou l'application mobile dédiée.

### **Article 2 : Durée**

La convention prendra effet le **1<sup>er</sup> juin 2025** et s'achèvera à l'expiration du contrat de concession entre la commune de Saint-Romain-le-Puy et la Société Yes55, pour une durée de 36 mois renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée de 12 mois .

### **Article 3 : Services attendus du Mandataire**

#### **3.1 Encaissement des recettes**

Afin d'assurer ce service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- La collecte et l'encaissement des paiements perçus pour la recharge des véhicules des utilisateurs via les lecteurs de badge RSID ou l'application mobile dédiée ;
- Le reversement de ces fonds revenant au SGC de Montbrison, comptable public du Mandant.

S'agissant des remboursements éventuels (incident de paiement, erreur de prélèvement, de perception, etc..) aux usagers, il est précisé que le montant reversé correspondra aux recettes encaissées après prélèvement des charges et après déduction des impayés, prélèvements et remboursements.

### **3.2 Etats mensuels**

Lors du reversement des recettes encaissées, le Mandataire transmettra au Mandant et au Comptable assignataire un état mensuel détaillé des recettes qui retracent les opérations d'encaissement, les impayés, les prélèvements à la suite d'opposition sur carte bancaire et les remboursements réalisés par le Mandataire.

Durant les 6 premiers mois d'exécution de la présente Convention de mandat, la Collectivité, le Mandataire et le Comptable assignataire se rapprocheront et préciseront, si besoin, le détail des états mensuels.

### **Article 4 : Justificatifs remis aux usagers**

Des tickets, reçus ou factures dématérialisées sont remis aux usagers en contrepartie paiements

### **Article 5 : Charges liées à l'encaissement des recettes**

Les charges liées à l'encaissement des recettes (par exemple les commissions bancaires ou les frais et commissions des prestataires de services de paiement, application mobile...) seront imputées sur les recettes encaissées sur le compte dédié ouvert par le Mandataire.

### **Article 6 : Modalités de reversement au Mandant des recettes perçues par le Mandataire**

Chaque mois, au plus tard le 30 du mois suivant, le Mandataire reverse au comptable public du Mandant le montant des recettes encaissées pour le compte du Mandant, avec comme justificatif un état mensuel des encaissements, des impayés, des prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et des remboursements réalisés par le Mandataire.

Le montant reversé correspondra aux recettes encaissées après prélèvement des charges liées à l'encaissement des recettes, et après déduction des impayés, prélèvements et remboursements.

## **Article 7 : Responsabilité du Mandataire**

### **7.1 Obligations de reddition**

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectué au nom et pour le compte de la commune de Saint-Romain-le-Puy en vue de leur intégration dans la comptabilité du comptable public.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du comptable public, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle, et selon les modalités prévues par les textes à valider avec le trésorier.

Durant l'exécution de la convention, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire, la Collectivité ou le Comptable Public.

### **7.2 Inobservation des obligations de reddition annuelle**

En cas de non-production de la reddition annuelle ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable public peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale.

Le comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, la commune, le Mandataire et le comptable Public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés ou anomalies rencontrées.

## **Article 8 : Rémunération du mandataire**

Le mandataire perçoit une rémunération (dite « commission » dans les conditions générales de service – Article 6.2) de 20% sur les recettes générées par les sessions de recharges payantes.

## **Article 9 : Assurance du mandataire**

Conformément à l'article D1611-19 du Code général des collectivités territoriales, le mandataire a souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

**Article 10 : Conditions de résiliation de la convention de mandat**

En cas de résiliation du contrat conclu entre la commune de Saint-Romain-le-Puy et la société Yes55, la présente convention de mandat sera résiliée de plein droit, sans formalité préalables, à la date de résiliation de la concession.

En cas d'inexécution par le mandataire des obligations attachées à la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans formalité préalable ni indemnités quelconques, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Fait à Saint-Romain-le-Puy, le ....., en trois exemplaires.

LE MANDANT

LE MANDATAIRE